

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1908050

M. E _____

M. Löns
Rapporteur _____

M. Bensamoun Rapporteur
public _____

Aide juridictionnelle totale
Décision du 11 juin 2019

Audience du 25 mai 2020
Lecture du 8 juin 2020

335-01-03
335-03-02-02
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil
(7ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 juillet 2019, le 22 octobre 2019 et le 22 novembre 2019, M. E, représenté par Me Langlois, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 mars 2019 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « membre de famille d'un citoyen de l'UE » ou « vie privée et familiale », dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de réexaminer sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de le munir, le temps de cet examen, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. E soutient que :

En ce qui concerne la décision portant refus d'un titre de séjour :

- elle est entachée d'incompétence ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est illégale en l'absence d'examen particulier de sa situation par le préfet ;
- en se croyant en situation de compétence liée, le préfet a commis une erreur de droit ;
- en refusant de lui délivrer un titre de séjour alors que son épouse et leur fille commune disposaient d'un droit au séjour permanent sur le fondement des dispositions combinées de l'article 16 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, de l'alinéa 2 de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article R. 122-1 du même code, le préfet a commis une erreur de droit ;
- en considérant qu'il ne justifie pas en France d'une situation personnelle et familiale à laquelle sa décision porterait une atteinte disproportionnée, le préfet a commis une erreur de fait ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît le 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle a été prise sur le fondement d'une décision illégale portant refus d'un titre de séjour ;
- en se croyant en situation de compétence liée, le préfet a commis une erreur de droit ;
- en faisant application d'un article inapplicable aux membres de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, le préfet a entaché cette décision d'un défaut de base légale ;
- cette décision méconnaît l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît le 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la décision fixant le délai de départ volontaire :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle a été prise sur le fondement d'une décision illégale portant refus d'un titre de séjour et d'une décision illégale portant obligation de quitter le territoire français ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît le 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la décision fixant le pays d'éloignement :

- elle a été prise sur le fondement d'une décision illégale l'obligeant à quitter le territoire français ;

- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît le 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 3 décembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 décembre 2019.

Par une décision du 11 juin 2019, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny a accordé à M. E le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Löns a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. E, ressortissant égyptien né le 12 juin 1981 à El Gharbîyah (Égypte), a demandé le 25 septembre 2018 la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 25 mars 2019, le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement. Par la présente requête, M. E demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre

et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

3. M. E, qui justifie de sa présence en France depuis plus de cinq ans à la date de l'arrêté attaqué, a épousé le 4 novembre 2017 à L'Île-Saint-Denis une ressortissante roumaine avec laquelle il cohabite depuis le mois d'août 2016. Ayant vécu de manière légale et ininterrompue en France pendant plus de cinq ans sous couvert d'une carte de séjour mention « citoyen de l'Union européenne » d'une validité de dix ans établie le 8 octobre 2010, l'épouse de M. E y dispose d'un droit au séjour permanent sur le fondement de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Une fille est née de cette union le 20 avril 2018 et le foyer comprend également le fils de Mme E, né en 2002 et scolarisé en France. Par ailleurs, si le préfet se fonde sur la circonstance que Mme E ne justifie pas d'une prise en charge suffisante, il ressort des pièces du dossier qu'après avoir occupé plusieurs emplois familiaux à compter de janvier 2011, elle a été placée en congé parental du 13 juillet 2018 au 1^{er} janvier 2020, s'étant vu refuser une place en accueil collectif pour sa fille. Dans ces conditions, la décision refusant d'accorder un titre de séjour à M. E a porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts en vue desquels elle a été prise. Par suite, cette décision doit être annulée, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions portant obligation de quitter le territoire français et désignation du pays d'éloignement, et ce, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

4. Le présent jugement implique nécessairement que le préfet de la Seine-Saint-Denis délivre une carte de séjour à M. E. Dès lors, il y a lieu de lui enjoindre de délivrer un tel titre, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Langlois, avocat de M. E, de la somme de 1 000 euros, sous réserve que Me Langlois renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 25 mars 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à M. E une carte de séjour, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera la somme de 1 000 (mille) euros à Me Langlois, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Langlois renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. E, au préfet de la Seine-Saint-Denis et à Me Langlois.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Ribeiro-Mengoli, présidente,
M. Perroy, premier conseiller,
M. Löns, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 juin 2020.

Le rapporteur,

Signé

A. LÖNS

La présidente,

Signé

N. RIBEIRO-MENGOLI

La greffière,

Signé

K. PETIT

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.